



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur SOMMELLIER Lucas**, agissant pour l'entreprise **TRAGESOM S.A.**, sis rue de Longuyon n° 37 à 6760 RUETTE, qui procède à des travaux d'ouverture en voirie pour la création de chambres de visites, en collaboration avec le Service Travaux de la Ville d'AUBANGE, sis rue Perbal à 6790 AUBANGE ;

Considérant que les travaux auront lieu du **17/06/26 au 26/06/26** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, A7, B19, B21, C35, C43, D1c ou D1d, C46, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant les recommandations du SPW concernant la pose de signalisation sur les routes régionales ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores ;**

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera limitée à 30 km/h et régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier sis rue Perbal à 6790 AUBANGE, du 17/06/26 au 26/06/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 17/06/26. Il sera maintenu visible durant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 15/06/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

